Informations de base

2008/0160(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Commerce des produits dérivés du phoque Modification 2015/0028(COD) **Subject** 2.10 Libre circulation des marchandises 3.10.04.02 Protection des animaux 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	WALLIS Diana (ALDE)	07/10/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	09/09/2008
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BREPOELS Frieda (PPE-DE)	01/10/2008
AGRI Agriculture et développement rural	MATHIEU HOUILLON Véronique (PPE-DE)	09/09/2008
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2957	2009-07-27
Environnement	2898	2008-10-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0469	Résumé
04/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2008	Débat au Conseil		Résumé
02/03/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
05/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0118/2009	
04/05/2009	Débat en plénière		
05/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0342/2009	Résumé
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0160(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2015/0028(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/66075

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.166	07/01/2009	
Avis de la commission	ENVI	PE415.284	26/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE418.413	30/01/2009	

Avis de la commission	AGRI	PE412.286	18/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0118/2009	05/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0342/2009	05/05/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03668/2009/LEX	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0469	23/07/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2290	23/07/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2291	23/07/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	
Document de suivi	COM(2020)0004	10/01/2020	Résumé
Document de suivi	COM(2023)0633	19/10/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0339/2009	25/02/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/1007
JO L 286 31.10.2009, p. 0036 Résumé

Commerce des produits dérivés du phoque

2008/0160(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur grâce à l'harmonisation, au niveau communautaire, des interdictions nationales relatives au commerce des produits dérivés du phoque.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement fixant des conditions harmonisées strictes pour la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne. Les délégations danoise, roumaine et autrichienne se sont abstenues.

Aux termes du règlement, **la mise sur le marché de produits dérivés du phoque sera autorisée uniquement pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance**. Cette disposition concerne les peuples indigènes du territoire inuit en Alaska, au Canada, au Groenland et en Russie. Ces conditions s' appliquent au moment ou au point d'importation pour les produits importés.

Par dérogation :

- l'importation de produits dérivés du phoque sera autorisée lorsqu'elle présente **un caractère occasionnel** et concerne exclusivement des marchandises destinées à **l'usage personnel** des voyageurs ou des membres de leur famille. La nature et la quantité de ces marchandises ne doivent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont importées à des fins commerciales;
- la mise sur le marché sera également autorisée pour les produits dérivés du phoque résultant d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une **gestion durable des ressources marines**. Cette mise sur le marché sera uniquement autorisée dans un **but non lucratif**. La nature et la quantité de ces marchandises ne doivent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales.

En réponse aux préoccupations des citoyens et des consommateurs liées à la question du bien-être animal en rapport avec la mise à mort et l' écorchage des phoques, plusieurs États membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres États membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction. Une **clause de libre circulation prévoit** dès lors que les États membres n'entravent pas la mise sur le marché des produits dérivés du phoque respectant les dispositions du règlement.

Le règlement porte sur **les produits dérivés de toutes les espèces de phoques**, y compris la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries, tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Les États membres doivent établir les règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction au règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre.

Au plus tard le 20 novembre 2011, puis tous les quatre ans, les États membres devront transmettre à la Commission **un rapport** décrivant les actions entreprises en vue de la mise en œuvre du règlement.

Sur la base de ces rapports réguliers, la Commission devra soumettre, dans les douze mois suivant la fin de chaque période concernée, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/11/2009. L'article 3 sur les conditions de mise sur le marché est applicable à partir du 20/08/2010.

Commerce des produits dérivés du phoque

2008/0160(COD) - 23/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : interdire le commerce des produits dérivés du phoque pour améliorer le bien-être des animaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les produits dérivés du phoque sont commercialisés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Dans la Communauté, des phoques sont tués et écorchés en Suède, en Finlande et au Royaume-Uni (Écosse) en vue d'obtenir des produits dérivés du phoque ou pour des raisons de lutte contre les nuisibles. Hors du territoire communautaire, des phoques sont tués et écorchés aux mêmes fins au Canada, en Namibie, en Norvège et en Russie. La Communauté a depuis longtemps adopté une législation appropriée visant à garantir que la chasse au sein et à l'extérieur de son territoire ne mette pas en péril la conservation de certaines espèces de phoques.

La proposition de la Commission vise à répondre aux préoccupations exprimées par le Parlement européen et le grand public au sujet de l'utilisation, dans la chasse aux phoques, de pratiques causant détresse et souffrance inutiles. Les avis scientifiques émanant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) indiquent qu'il est possible de tuer des phoques rapidement et efficacement selon plusieurs méthodes qui ne causent ni douleur, ni stress, ni souffrance inutiles. Il est cependant prouvé que dans la pratique la mise à mort n'est pas toujours efficace.

La proposition vise à interdire la mise sur le marché, l'importation et le transit dans la Communauté, ainsi que l'exportation depuis celle-ci, de produits dérivés du phoque. Le commerce des produits dérivés du phoque sera uniquement autorisé lorsqu'il est possible de garantir que des techniques de chasse respectant des normes élevées de bien-être animal ont été utilisées et que les animaux n'ont pas souffert inutilement. Dans les pays qui poursuivront la chasse aux phoques, un système de certification sera mis en place, assorti si nécessaire d'un étiquetage ou d'un marquage distinctif, permettant d'identifier clairement les produits commercialisés comme provenant d'un pays qui respecte des normes strictes.

Les interdictions ont pour but de remplacer les différentes mesures adoptées ou devant être adoptées par certains États membres (ex : Belgique, Pays-Bas, Allemagne) pour interdire, selon le cas, l'importation, la production et la distribution de produits dérivés du phoque, de façon à ce que ce commerce soit régi à l'intérieur de la Communauté par des conditions harmonisées. Les dispositions de la proposition de règlement visent également à garantir que les produits dérivés du phoque élaborés hors de la Communauté ne puissent pas y être importés, y transiter ou être exportés à partir de celle-ci.

Commerce des produits dérivés du phoque

2008/0160(COD) - 20/10/2008

Les ministres de l'environnement ont tenu un **débat d'orientation** sur le projet de règlement concernant le commerce des produits dérivés du phoque afin de guider les travaux au niveau technique qui se poursuivent afin de progresser le plus rapidement possible dans ce dossier.

Le débat s'est déroulé sur la base de deux questions présentées par la présidence, portant d'une part sur le niveau d'ambition du règlement au regard du bien-être animal et sur les conditions de mise en œuvre d'autre part.

À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- toutes les délégations qui se sont exprimées ont souligné l'importance du projet de règlement et ont fait part de leur sensibilité par rapport aux questions du bien-être animal des phoques, largement partagée par les citoyens européens ;
- les délégations se sont montrées sensibles à ce que les intérêts fondamentaux des communautés inuites liés à une chasse traditionnelle et de subsistance ne soient pas compromis ;
- afin d'assurer la mise en œuvre pratique du règlement, un examen plus approfondi semble nécessaire, notamment en ce qui concerne le champ d'application et la faisabilité de certaines dispositions.

Commerce des produits dérivés du phoque

2008/0160(COD) - 05/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 49 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Aux termes du compromis, la mise sur le marché de produits dérivés du phoque sera **autorisée uniquement** pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance. Ces conditions s'appliqueront à la date ou au point d'importation pour les produits importés.

Par dérogation :

a) l'importation de produits dérivés du phoque sera autorisée lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille. La nature et la quantité de ces marchandises ne doivent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont importées à des fins commerciales;

b) la mise sur le marché sera également autorisée pour les produits dérivés du phoque résultant d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Cette mise sur le marché sera uniquement autorisée dans un but non lucratif. La nature et la quantité de ces marchandises ne doivent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales.

Une clause de libre circulation prévoit que les États membres n'entravent pas la mise sur le marché des produits dérivés du phoque respectant les dispositions du règlement.

Les États membres devront transmettre à la Commission dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, puis tous les 4 ans, un rapport décrivant les actions entreprises en vue de l'exécution du règlement.

Le texte rappelle que dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, le Parlement européen invitait la Commission à proposer une interdiction totale des importations de produits dérivés du phoque.

Commerce des produits dérivés du phoque

2008/0160(COD) - 10/01/2020 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1007/2009, modifié par le règlement (UE) 2015/1775, sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Pour rappel, l'interdiction du commerce s'applique aux produits dérivés du phoque fabriqués dans l'UE et aux produits dérivés du phoque importés. Le règlement de base a été modifié par le règlement (UE) 2015/1775 afin de refléter les résultats des décisions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le différend qui l'opposait à l'UE au sujet des produits dérivés du phoque.

L'article 7 du règlement de base, tel que modifié, stipule que les États membres soumettent à la Commission un rapport décrivant les mesures prises pour mettre en œuvre le règlement au cours d'une période donnée de quatre ans. La première période de rapport s'étendait du 18 octobre 2015 (date d'application du règlement (UE) 2015/1775) au 31 décembre 2018. Les 28 États membres de l'UE avaient jusqu'au 30 juin 2019 pour fournir leurs rapports nationaux à la Commission, en répondant à un questionnaire en ligne. Tous les États membres de l'UE sauf quatre (France, Grèce, Luxembourg et Malte) ont transmis leur rapport national.

Le présent rapport est basé sur les contributions reçues.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Mise en œuvre par les États membres de l'UE

Les États membres ont été invités à fournir une évaluation globale de trois aspects du règlement sur leur territoire : son fonctionnement (capacité à remplir sa fonction habituelle), son efficacité (capacité à produire un résultat souhaité) et son impact (par exemple, modification du marché des produits dérivés du phoque).

Certains États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Irlande, Italie, Lituanie et Slovaquie) ont indiqué qu'il n'y a pas de commerce de produits dérivés du phoque sur leur territoire et qu'ils ne sont donc pas en mesure d'évaluer le fonctionnement, l'efficacité et l'impact du règlement.

D'autres (Chypre, Allemagne, Pays-Bas, Roumanie et Slovénie) n'ont fourni aucune évaluation, soi-disant pour la même raison. D'autres (Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni) considèrent que le règlement est adapté à son objectif et n'ont pas rencontré de problème à ce jour.

Le Danemark a soulevé le fait que la chasse aux phoques revêt une grande importance au Groenland et que le gouvernement danois estime nécessaire de promouvoir la compréhension de la chasse aux phoques du Groenland en tant que profession légitime durable et de renforcer l'exportation des produits dérivés du phoque du Groenland, y compris vers l'UE. Toutefois, le Danemark et le Groenland ont affirmé que, bien que les produits issus des phoques chassés par les Inuits ou d'autres communautés ne soient pas couverts par l'interdiction d'importation, celle-ci a entraîné une forte baisse des ventes de peaux de phoques groenlandais sur le marché de l'UE. Le Danemark souhaiterait que l'UE informe mieux le public sur le droit du Groenland d'exporter des peaux de phoque (sous certaines conditions).

Selon la Suède, le phoque devrait être valorisé en tant que ressource, et la valeur économique du tourisme cynégétique et de la vente de produits dérivés du phoque devrait être analysée en comparaison avec le coût du remboursement des dommages causés par les phoques aux pêcheurs, qui est prévu par la législation nationale. 50 % des citoyens finlandais ont une attitude positive à l'égard du commerce à petite échelle des produits dérivés du phoque.

Mise en œuvre par les organismes agréés

Les organismes reconnus saluent l'engagement de l'UE à respecter et à promouvoir les droits des peuples autochtones, y compris le droit de s'engager librement dans leurs activités économiques, et ils veulent aider l'UE à faire en sorte que ces droits, mais aussi la souveraineté alimentaire et la réduction de la pauvreté, puissent être pris en compte par la législation qui a été adoptée.

Toutefois, selon eux, le régime des phoques de l'UE a des effets négatifs sur les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes, et les exigences de certification ont imposé une charge excessive et un effet dissuasif sur les producteurs inuits et les acheteurs de l'UE.

Le Groenland souligne que le commerce des produits dérivés du phoque est une activité légitime et durable qui ne devrait pas être entravée ou stigmatisée, et que le bien-être des animaux est une préoccupation pour les Inuits ou d'autres communautés indigènes. Les Territoires du Nord-Ouest poursuivent actuellement la mise en place du cadre administratif approprié pour respecter la dérogation pour les communautés inuites mais ils estiment que le régime des phoques de l'UE a détruit le marché européen des produits dérivés du phoque et que la situation s'améliorerait si l'UE acceptait que tous les phoques capturés par les Inuits et les Inuvialuites soient considérés comme conformes et donc automatiquement certifiés.

Au Groenland, le nombre de phoques capturés et de peaux de phoque vendues sur le marché intérieur ou international au cours de la période 2014-2017 est en forte diminution par rapport à la période précédant le régime communautaire des phoques.

Au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, le règlement n'a eu aucun impact sur les populations de phoques, et l'exception n'a pas permis d'augmenter la récolte, qui continue d'être effectuée conformément à la réglementation sur la récolte et aux valeurs inuites. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les chasseurs inuites pratiquent toujours une chasse aux phoques de subsistance durable, en utilisant des méthodes traditionnelles sans cruauté, comme source de nourriture saine et abordable et comme source de revenus précieuse.

L'UE est invitée à :

- sensibiliser et améliorer l'information des citoyens européens sur la légalité du commerce des produits issus des phoques chassés par les Inuits ou d'autres communautés indigènes, afin de restaurer la confiance des consommateurs ;

- rencontrer les organismes reconnus et d’autres parties concernées afin d’étudier les moyens d’améliorer la mise en œuvre des dispositions du règlement en vue de tirer le meilleur parti de la dérogation relative aux communautés inuites ;

- aborder la question de l’interdiction du commerce des produits dérivés du phoque dans le cadre d’un forum public et de publier un communiqué reconnaissant l’existence de la dérogation relative aux communautés inuites ainsi que le droit des Inuits de vendre des produits dérivés du phoque à l’ UE et du droit des citoyens de l’UE de détenir en toute légalité des produits dérivés du phoque certifiés.

Prochaines étapes

Suite aux questions soulevées et aux préoccupations exprimées par les quatre États membres de l'UE touchés par l'augmentation de la population de phoques et par les trois organismes reconnus, la Commission européenne organisera en 2020 une réunion spéciale du "Groupe d'experts des organes de gestion compétents de la CITES" des États membres de l'UE, spécialement consacrée au commerce des produits dérivés du phoque, et invitera les organismes reconnus à se joindre à la réunion pour les points de l'ordre du jour traitant de questions qui les concernent.